

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-032

R-4112-2019

19 mars 2020

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur les contestations de l'AQCIE  
relatives aux réponses du Transporteur à certaines de ses  
demandes de renseignements**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités  
de transport d'électricité relative à la construction d'une  
ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des  
Appalaches*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 21 novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande<sup>1</sup> afin d'obtenir l'autorisation de construire une ligne à 320 kV au poste des Appalaches, d'y installer des équipements et de réaliser des travaux connexes (le Projet). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>.

[2] Le 4 février 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-012<sup>4</sup> sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen du dossier, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[3] Le 10 février 2020, le Transporteur dépose le complément de preuve<sup>5</sup> à la suite de la décision D-2020-012.

[4] Les 19 et 20 février 2020, la Régie et les intervenants adressent des demandes de renseignements (DDR) au Transporteur, qui y répond le 5 mars 2020.

[5] Le 9 mars 2020, l'AQCIE conteste certaines réponses données par le Transporteur à ses DDR et demande à la Régie de lui ordonner d'y répondre.

[6] Le 12 mars 2020, le Transporteur dépose ses commentaires sur les contestations de l'AQCIE.

[7] La présente décision porte sur les contestations de l'AQCIE relatives aux réponses du Transporteur à certaines de ses DDR.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2020-012](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0019](#).

## 2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] La Régie, après avoir pris connaissance des arguments de l'AQCIE<sup>6</sup> et du Transporteur<sup>7</sup>, en vient aux conclusions qui suivent.

[9] La Régie considère que le Transporteur a répondu de manière suffisante aux questions 5.2, 5.5 et 9.2 de la DDR de l'AQCIE. **Elle rejette par conséquent les contestations de l'AQCIE à ces questions.**

[10] En ce qui a trait à la question 7.1 de la DDR de l'AQCIE, la Régie note que le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée. De plus, la Régie est d'avis que l'information recherchée n'est pas utile aux fins de ses délibérations. **Par conséquent, la Régie rejette la contestation de l'AQCIE à la question 7.1.**

[11] Dans sa contestation à la réponse fournie par le Transporteur à sa question 8.4, l'AQCIE soumet ce qui suit :

*« Le Transporteur indique que les besoins de la charge locale « sont ceux prévus à l'été 2022 par le Distributeur », mais il ne spécifie pas les besoins en MW et ne mentionne pas s'il s'agit des besoins prévus à 30° C.*

*Le Transporteur indique que la « production est ensuite ajustée afin de satisfaire l'ensemble de ces besoins », mais il n'y a aucune indication quant à la localisation de la production.*

*Selon l'AQCIE, les besoins du Distributeur sont beaucoup moins importants durant l'été de sorte qu'il y a une flexibilité quant à la localisation de la production pour répondre à ces besoins. Il est donc pertinent de savoir si cette flexibilité permettrait de réduire le besoin de rehaussement thermique des lignes à 735 kV.*

*L'AQCIE demande à la Régie d'exiger que le Transporteur fournisse l'information demandée à la demande 8.4 »<sup>8</sup>.*

---

<sup>6</sup> Pièce [C-AQCIE-0008](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0030](#).

<sup>8</sup> Pièce [C-AQCIE-0008](#), p. 3 et 4.

[12] Au soutien de sa contestation des réponses du Transporteur aux questions 8.6 et 8.7 de sa DDR, l'AQCIE invoque les mêmes motifs.

[13] Malgré que le Transporteur ait fourni quelques compléments d'informations dans ses commentaires, la Régie constate que les réponses fournies aux questions 8.4, 8.6 et 8.7 demeurent incomplètes. La Régie est d'avis que les informations recherchées par ces questions permettront de mieux comprendre les besoins de rehaussement thermique identifiés aux fins du Projet et qu'elles sont, par conséquent, pertinentes. De plus, la Régie constate que les schémas d'écoulement ont déjà été déposés par le Transporteur dans certains dossiers<sup>9</sup>. **Par conséquent, la Régie ordonne au Transporteur de répondre aux questions 8.4, 8.6 et 8.7 de la DDR de l'AQCIE au plus tard le 23 mars 2020.**

[14] La Régie maintient le calendrier de traitement du dossier.

[15] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**REJETTE** les contestations de l'AQCIE aux questions 5.2, 5.5, 7.1 et 9.2 de sa demande de renseignements;

**ORDONNE** au Transporteur de répondre aux questions 8.4, 8.6 et 8.7 de la demande de renseignements de l'AQCIE au plus tard le **23 mars 2020 à 12 h.**

Simon Turmel

Régisseur

---

<sup>9</sup> Par exemple, voir les dossiers R-3887-2014, pièces [B-0034](#), p. 7, [B-0035](#) et [B-0036](#), dossier R-4052-2018, pièce [A-0005](#), p. 7 et R-3960-2016, pièce [A-0025](#), p. 6.